N° 37

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à faire précéder d'un **exposé des motifs** *tout texte d'origine réglementaire :* **ordonnances** *et* **décrets.**

PRÉSENTÉE

Par M. René BLONDELLE et les membres du groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale (1)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De multiples ordonnances et décrets ont profondément modifié notre législation dans de nombreux domaines au cours de la période transitoire qui s'est écoulée du 4 juin 1958 au 8 janvier 1959 sous le Gouvernement du Général de Gaulle, puis jusqu'au 5 février 1959 sous le Gouvernement de M. Michel Debré.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. René Blondelle, André Boutemy, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Il eût été souhaitable que, dans un juste souci d'information, de compréhension et d'interprétation, comme aussi en vue d'amendement éventuel, le dispositif de ces textes fût précédé d'un exposé des motifs précisant la pensée du législateur.

La période transitoire a pris fin le 5 février, mais le titre V de la Constitution, en définissant minutieusement les domaines respectifs de la Loi et du Règlement, a laissé une large part à ce dernier. Si l'on considère, en outre, que l'article 38 permet « au Gouvernement, pour l'exécution de son programme, de demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance les mesures qui sont normalement du domaine de la loi », il est vraisemblable que de nombreuses ordonnances seront prises dans l'avenir.

Ces différentes considérations nous semblent justifier tout particulièrement notre proposition.

Il apparaît, par ailleurs, qu'un travail de codification de ces textes serait indispensable, car leur abondance a provoqué une certaine confusion juridique préjudiciable à tous.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

« Le Sénat invite le Gouvernement :

« 1° A bien vouloir faire précéder d'un exposé des motifs tout texte réglementaire qu'il serait amené à prendre par application de l'article 34 de la Constitution, ainsi que toute ordonnance prise en vertu de l'article 38 de la Constitution ;

« 2° A effectuer un travail de codification regroupant tous les textes en vigueur. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.